



ES DOCUMENTAIRES :

AUSTRALIE



SOMMAIRE

<i>CHAPITRE I : INFORMATIONS PRATIQUES</i>
<i>CHAPITRE II : PRESENTATION DU PAYS</i>
<i>CHAPITRE III : SYSTEME JURIDIQUE AUSTRALIEN, ASPECTS PROCEDURAUX ET DROITS FONDAMENTAUX</i>
<i>CHAPITRE IV : RETOUR D'EXPERIENCES ADPFE</i>
<i>BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES</i>

ADPFE

CHAPITRE I - INFORMATIONS PRATIQUES

Avant un départ pour l'Australie, il est recommandé par le Ministère des Affaires étrangères, de s'inscrire sur le **portail Ariane**, afin de signaler sa présence sur le territoire et de pouvoir être contacté en cas de difficulté.

Le **000** est le numéro à composer pour joindre tous les services d'urgence australiens

Police fédérale : 131 444 (sauf pour la région de Victoria : 03 9247 66 66)

Les représentations françaises en AUSTRALIE

● Ambassade de France en Australie

6 Perth avenue Yarralumla ACT 2600 Canberra

Tel : +61 2 621 601 00 - Fax : +61 2 6216 0132

Courriel : information.canberra-amba@diplomatie.gouv.fr

Site Web : <https://au.ambafrance.org/>

● Consulat général de France à Sydney

Level 26 - St Martins Tower 31 Market street NSW 2000 Sydney

Tel : +61 2 92 68 24 00 - Tel (urgences) : +61 4 19 015 294

Courriel : inscription.sydney@diplomatie.gouv.fr

Site Web : <https://au.ambafrance.org/-Consulat-general-a-Sydney->

Les représentations diplomatiques et consulaires en France :

- Ambassade d'Australie (*Fonctions consulaires assurées par l'Ambassade*)

4, rue Jean Rey 75015 Paris

Tel : 01.40.59.33.00

Courriel : info.paris@dfat.gov.au

Site Web : <http://www.france.embassy.gov.au>

Douanes :

Pour des informations détaillées sur la législation en matière douanière et de quarantaine : Australian Customs & Border - Protection service (1300 363 263, 02-6275 6666 – www.customs.gov.au).

Formalités et visas :

Tous les visiteurs doivent être munis d'un visa au moment de l'entrée sur le territoire australien.

Ainsi, les démarches par internet facilitent le processus. (Site du Department of immigration & citizenship : www.immi.gov.au).

« eVisitor »

Les Français peuvent demander un visa gratuit eVisitor valable pour un séjour de 3 mois au maximum (et sur une période de 12 mois).

« Electronic Travel Authority » (ETA)

Une autorisation électronique de voyage dont le prix est de 20 \$ australiens. Elle permet aux visiteurs d'entrer en Australie pour une période de 12 mois et pour des séjours jusqu'à 3 mois d'affilée dans le pays.

« Visitor Visa »

Le visa visiteur concerne les citoyens de pays non éligibles à l'eVisitor et à l'ETA ainsi que les personnes qui souhaitent séjourner plus de 3 mois.

Un droit d'entrée pour 3, 6 ou 12 mois sera possible.

Les visas de tourisme représentent un coût de 130 à 335 \$ australiens.

« Visa Vacances-Travail »

Les Français sont éligibles au visa Working Holiday Visa valable 12 mois. Il permet au citoyen de 18 à 30 ans de financer des vacances en Australie par des emplois de courte durée.

Conduite routière :

Vous devez vous munir de votre permis national accompagné du permis international (à solliciter auprès de la préfecture de votre lieu de résidence).

La location d'un véhicule n'est ouverte qu'aux conducteurs âgés de plus de 21 ans.

La conduite en état d'ivresse est très sévèrement réprimée.

La conduite est à gauche et, sauf indication contraire, la priorité est à droite

Il est rappelé que les limitations de vitesse sont les suivantes : de 40 à 60 km/h en ville suivant les zones, 100 km/h sur les routes et 100/110 km/h sur les autoroutes sauf indications spécifiques .

Il est recommandé de ne pas faire d'auto-stop et de ne pas prendre d'auto-stoppeurs.

En cas de circulation dans l'arrière-pays, il est recommandé de louer du matériel de communication d'urgence.

Les principaux incidents impliquant des citoyens français en Australie concernent la violation de la législation routière.

Chaque Etat a son propre code de la route mais ce seront globalement les mêmes règles pour tous les automobilistes.

La souscription d'une assurance au tiers est obligatoire.

Dans certains Etats, les véhicules mis à la vente doivent avoir subi un contrôle technique (« *Roadworthy certificate* » ou « *Safety certificate* ») et il est important de le

réclamer au propriétaire. Vous pouvez également opérer un contrôle de l'historique du véhicule (« *Quick motor Vehicle search* »).

Le transfert de la « Rego » doit être fait à votre nom rapidement (14 jours).

Législation particulièrement répressive (alcool, drogues, infractions sexuelles)

La consommation d'alcool sur la voie publique est prohibée.

L'achat et la consommation d'alcool sont interdits aux mineurs.

Le taux d'alcoolémie toléré au volant est limité à 0,05% (ou 0,05 g/100 ml).

Pendant les périodes de fêtes et en fin de semaine, les autorités de police procèdent à des contrôles mobiles de vérification d'alcoolémie chez les conducteurs (*Random Breath Test* ou RBT).

Il existe également une délimitation de zones totalement interdites à l'alcool (« *alcohol free zone* » ou « *alcohol prohibited area* »). Cette restriction peut être permanente ou temporaire.

Fumer dans les lieux publics fermés (restaurants et pubs inclus) est prohibé.

L'âge légal pour acheter des cigarettes est de 18 ans.

L'importation, la possession et la consommation de stupéfiants (y compris le cannabis ou l'ecstasy) sont illégales ; ces délits sont passibles de sanctions financières voire d'une peine d'emprisonnement.

En Nouvelle-Galles du Sud (NSW), suivant la quantité et la nature de la substance concernée, les amendes maximales pour possession et consommation de stupéfiants s'échelonnent de 2 200 A\$ à 5 000 A\$ et les peines d'emprisonnement peuvent aller jusqu'à 2 ans.

Toute relation sexuelle avec un mineur de moins de 16 ans est considérée comme un crime et peut entraîner une peine maximale d'emprisonnement de 25 ans, voire

la réclusion criminelle à perpétuité si elle est commise dans des circonstances aggravantes.

La notion d'agression sexuelle en Australie est très large (cela inclus un simple geste déplacé).

Délinquance et criminalité

L'Australie est un pays présentant un faible risque sécuritaire.



Source : www.diplomatie.gouv.fr

L'index des villes sûres de 2017, produit par *The Economist Intelligence Unit*, a pu classer 60 grandes villes.

Parmi le top 10 des villes les plus sûres au Monde Sydney atteint la 7^{ème} position (« safecities.economist.com/safe-cities »).

Néanmoins, et comme partout, la vigilance est toujours requise.

En cas de perte ou de vol de passeport ou de carte nationale d'identité, les recommandations de l'Ambassade de France sont notamment de contacter les autorités de police locales par téléphone (131 444) ou en vous déplaçant auprès d'un poste de police, afin de déclarer l'incident.

Selon le cas, celles-ci vous remettront un numéro d'enregistrement (que vous noterez précieusement) et/ou un récépissé de plainte.

Par la suite, il est important de se rendre rapidement au Consulat général de France à Sydney afin d'enregistrer votre déclaration. (Vous pouvez aussi transmettre votre déclaration au Consulat général de France à Sydney, par courriel (inscription.sydney@diplomatie.gouv.fr) ou par courrier (Level 26 St Martins Tower, 31 Market street, Sydney NSW 2000).

Vous devrez notamment fournir :

- le rapport de perte ou de vol établi par les autorités de police locale,
- tout document prouvant votre identité (exemple : livret de famille, acte de naissance, copie des documents disparus, inscription au registre des Français établis hors de France, etc...).
- le formulaire de déclaration de perte ou vol rempli, daté et signé (indiquez le numéro de déposition de la déclaration de perte établie devant les autorités australiennes).

Les Français de passage en Australie peuvent se voir délivrer un laissez-passer permettant leur retour en France ou, sous certaines conditions, un passeport d'urgence valable douze mois.

Pour toutes informations complémentaires, il est recommandé de consulter la rubrique correspondante du site « ambafrance-au.org ».

Rubrique spéciale : partenaires

Partenaire associatif

L'Union des Français de l'Étranger regroupe 170 représentations dans plus de 100 pays.

Le siège se situe 25 Rue de Ponthieu 75008 PARIS (Tel :+33 (0) 1 53 25 15 50).

En Australie, UFE dispose de trois représentations locales dont voici les coordonnées :

- **AUSTRALIE VICTORIA** (contact : Serge POUMES - P.O. Box 333 3142 TOORAK VICTORIA - Tel 61 412 238 750).
- **AUSTRALIE.QUEENSLAND** (Contact 00 33 1 53 25 15 50
- **AUSTRALIE NSW** (00 33 1 53 25 15 50)

Reconnue d'utilité publique en 1936, UFE a été la seule association représentative des Français de l'étranger jusque dans les années 1980.

L'UFE est donc à l'origine des fondements de tous les droits accordés aux Français expatriés.

L'UFE a pour but de concourir au bien-être des Français de l'étranger en général et de ses membres en particulier.

Elle assure aux français expatriés un lien privilégié avec la France, défend leurs intérêts.

ADPFE et UFE partagent cette valeur commune et œuvrent pour la protection et l'assistance des Français hors de France.

Historiquement, UFE défend les intérêts des Français de l'étranger et leur apporte soutien et entraide au quotidien.

L'objectif d'ADPFE est identique dans la sphère pénale.

Le site internet UFE propose notamment une grande quantité d'informations pour chaque territoire où elle est implantée et notamment l'Australie (www.ufe.org/dossier-pays/australie/vivre-en-australie).

Réseau ADPFE « Défense pénale sans frontières »

ADPFE dispose d'un réseau solidement implanté en AUSTRALIE et regroupant des cabinets d'Avocats dont la capacité d'intervention est possible sur tout le territoire australien, des détectives privés, divers consultants (Professeurs, journalistes, Experts, etc...).

La force d'ADPFE repose notamment sur sa capacité d'intervention rapide (24 à 72h) sur un territoire très étendu.

C'est bien entendu grâce à des partenaires locaux très réactifs et expérimentés dans divers domaines qu'une assistance efficace est rendue possible.

Si les partenaires locaux restent une ressource fondamentale pour ADPFE, la possibilité pour son équipe de se déplacer dans les pays concernés permet de sécuriser davantage le dispositif et de garder en permanence un contrôle sur le déroulement des procédures judiciaires.

CHAPITRE II : PRESENTATION DU PAYS

Relations diplomatiques et consulaires entre la France et l'Australie

La présence française en Australie remonte à la fin du 18^{ème} siècle

Vers 1820, on assiste au début de l'immigration française vers l'Australie (522 français installés dans ce pays sont recensés entre 1836 et 1850).

Ce chiffre passe en 1871 à 2411 personnes notamment en raison de la découverte des mines d'or.

Le premier accord signé entre les deux pays est lié aux expéditions maritimes et remonte au 6 juin 1854 (sur l'extradition des marins déserteurs).

Au milieu du 19^{ème} siècle, on assiste à l'ouverture des premiers postes diplomatiques français en Australie.

En 1839, le consulat de France à Sydney est créé, puis en 1854, c'est l'ouverture du consulat de Melbourne.

Le développement des relations commerciales entre les deux pays au 19^{ème} siècle, se voit définitivement consacré par la création de la Chambre de commerce et d'industrie franco-australienne le 11 mai 1899.

Durant la seconde moitié du 20^{ème} siècle, les relations bilatérales entre la France et l'Australie se développent tout d'abord avec la création de l'ambassade de France à Canberra.

De juin 1940 à juillet 1944, la représentation diplomatique française basée à Sydney était double (une représentation pour le gouvernement de Vichy et une autre pour la France libre).

En juillet 1944, la délégation française ouvre à Canberra et le premier ambassadeur de France en Australie (nommé par le gouvernement provisoire du Général de Gaulle), est M. Pierre Augé.

Les travaux de l'ambassade actuelle, sur Perth Avenue, commencent le 13 mars 1957 et se terminent en novembre 1959.

Les accords bilatéraux sont les suivants :

- En 1955 sont conclus des accords tarifaires relatifs aux douanes et au commerce ;
- Dans les années 60, des traités visant à réglementer l'exploitation du domaine aérien sont signés.
- En 1976, un accord est conclu en matière fiscale.
- En 1980 et 1981, la réglementation des transferts de matières nucléaires a fait l'objet d'accords importants.
- En 2003, un accord concernant les échanges de jeunes dans le cadre du programme vacances-travail et le traité de coopération dans les zones maritimes adjacentes aux territoires des îles Heard et Mac Donald et aux terres australes et antarctiques françaises (TAAF) sont signés.
- En 2006, la Nouvelle-Zélande, l'Australie et la France ont signé une déclaration tripartite concernant la collaboration en matière de lutte contre la pêche illicite dans le Pacifique insulaire.
- En janvier 2007, la France et l'Australie ont signé un accord de coopération dans la lutte contre la pêche illégale dans les zones maritimes jouxtant l'Antarctique.

On se souviendra qu'en janvier et février 2016, le Président de la République et le Premier ministre australien ont pu s'entretenir à propos de la situation dans les Iles Fidji après le passage du cyclone WINSTON.

La préparation de la COP 21 et la Conférence de Paris sur le climat ont été l'occasion d'un renforcement des relations avec l'Australie.

Données politiques et géopolitiques sur l'Australie

L'Australie est une monarchie constitutionnelle et forme une fédération de 6 États (Australie occidentale, Australie méridionale, Nouvelle-Galles du Sud, Queensland, Tasmanie, Victoria) et de 2 territoires (Territoire du Nord, Territoire de la capitale australienne).

Le « Commonwealth d'Australie » est grand comme quatorze fois la France, et peuplé de 24,78 millions d'habitants. C'est désormais la douzième économie mondiale selon le classement du FMI.

Histoire et culture

L'Australie est un continent ancien.

Des Aborigènes y vivent depuis 50.000 ans et sont arrivés par la mer dans le Nord du continent.

Willem Janszoon (hollandais) sera le premier navigateur étranger à débarquer sur le territoire australien en 1606.

En 1770, James Cook réclamera la côte est de l'Australie au nom de l'Angleterre mais n'a pas eu pour dessein de prendre la terre appartenant aux Aborigènes.

En 1788, 11 navires transportant 751 forçats ou condamnés à la déportation ainsi que 250 soldats débarquent. C'est la « First Fleet » (Première Flotte) alors placée sous le commandement d'Arthur Phillip, Capitaine de la Royal Navy.

La première colonie pénitentiaire britannique est créée sur le territoire des Eora.

La prise de possession du territoire devait se faire sans usage de la violence mais les Aborigènes seront tout de même anéantis (perte d'une partie de leur territoire, alcoolisme et variole).

En 1803, une seconde colonie pénitentiaire est créée sur la Terre de Van Diemen (Tasmanie).

Dans les années 1820, les éleveurs de moutons entreront en guerre contre les Aborigènes.

En 1851, de l'or est découvert en Nouvelle-Galles du Sud et à Ballarat. Un afflux de chercheurs d'or fait craindre au gouverneur britannique du Victoria un délitement du système de classes sociales victorien.

L'achat d'un permis mensuel très coûteux est imposé aux mineurs et s'accompagne d'une brutalité des soldats dans le contrôle de ce permis.

Une révolte éclatera contre ce système brutal et, sous la houlette de l'irlandais Peter Lalor, la Croix du Sud sera hissée. Une bataille inégale fera rage le dimanche 3 décembre 1854 et se soldera par la mort de 30 mineurs et 5 soldats.

Toutefois, à partir de cet événement la démocratie est en marche, l'opinion publique prenant part pour les chercheurs d'or. C'est le début de la démocratie dans les colonies orientales.

L'Australie Occidentale a pris énormément de retard sur les colonies orientales. Perth ne sera créée qu'en 1829 fait face à un isolationnisme et une résistance des Aborigènes.

En 1880, c'est la découverte de l'or qui est un événement notable. L'Ouest acquiert l'autonomie et John Forrest, nouveau Premier Ministre australien souhaite un port et un réseau de chemin de fer efficaces.

Le « *Commonwealth of Australia* » est fondé le 1^{er} Janvier 1901.

Les membres du Parlement adoptent la Loi de restriction relative à l'immigration (« *Immigration Restriction Act* »).

C'est officieusement ce qui sera appelée la « politique de l'Australie blanche ». La volonté est de renforcer la composante britannique du pays.

Durant la Première Guerre mondiale, un grand nombre d'australien se rallient à l'Empire britannique.

Le 25 Avril 1915, le Corps d'armée australienne et néo-zélandais combat aux cotés de l'armée britannique et française lors de la bataille des Dardanelles.

Au total, 60.000 australiens périrent pendant la Première Guerre mondiale.

En 1929, le Krach boursier (fameux jeudi noir) plonge 1/3 des foyers dans la misère et reprise économique n'interviendra qu'en 1933.

En Décembre 1941, le Japon bombarde la flotte américaine de Pearl Harbor.

Le Général Mac Arthur verra dans le territoire australien un point stratégique pour mener les combats dans le Pacifique. Les forces alliées repousseront les Japonais et à la fin de la Seconde Guerre mondiale on entendra le fameux slogan retentir « *Populate or Perish !* » (« Peupler ou périr »).

Le gouvernement amorce en effet une politique d'immigration d'ampleur. Des immigrés arrivent en masse.

Des projets d'envergure sont engagés par le gouvernement et notamment par Robert Menzies, Premier Ministre et leader du parti libéral d'Australie qui, pendant près de 20 ans, jouera un rôle clé dans le retour à la croissance.

Robert Menzies s'opposera au communisme et durant la guerre froide l'Australie et la Nouvelle-Zélande constituent en 1951 une alliance militaire avec les Etats-Unis.

En 1972, le Parti travailliste et Edward Gough Whitlam arrivent au pouvoir. La circonscription est abolie, la gratuité de l'enseignement universitaire est instaurée, un système de santé universel et gratuit est créé.

Le principe du droit à la terre des Aborigènes est finalement admis.



Drapeau Aborigène : symbole de la lutte aborigène pour le droit à la terre.

En effet, pour les Aborigènes, la terre est liée à leur identité. L'homme fait partie de son environnement et y est connecté. En retour, les Aborigènes veillent sur la terre et l'honorent par des rituels, des cérémonies, et des légendes (« *Dreamtime* »).

Données économiques

Dans les années 1970, une période de prospérité s'ouvre pour l'Australie et n'est pas sans lien avec l'abandon du protectionnisme.

PIB (2015) : 1 240 milliards USD (Banque mondiale)

PIB par habitant (2015) : 51 642 USD (Banque mondiale)(2e PIB/habitant des pays du G20)

Taux de croissance (2015) 3 %

Taux de chômage (2015) : 5,8 %

Taux d'inflation (2015) : 1,7 %

Dettes publiques nettes : 18,6% du PIB (2015) (Etat fédéral – 16,9%- et Etats fédérés)

Principaux clients (2014) : Chine (28,3 %), Japon (14,6 %), Etats-Unis (6,4 %), Corée du Sud (6,1 %)

Principaux fournisseurs (2014) : Chine (15%), Etats-Unis (11,9%), Japon (6,5%), Singapour (5,4%)

Part des principaux secteurs d'activités dans le PIB (2015) :

- agriculture : 3,6 %
- industrie : 28,2 %
- services : 68,2 %

Exportations françaises vers l'Australie (2016) : 2,23 Mds d'euros.

Importations françaises de l'Australie (2016) : 938 M d'euros.

Excédent commercial français (2016) : 1,37 Mds d'euros (8e excédent commercial de la France).

L'Australie est un pays fortement exportateur et libre-échangiste.

Il développe une stratégie de conclusion d'accords de libre-échange, régionaux et bilatéraux avec ses principaux partenaires.

Par exemple, après avoir signé ces ALE avec ses grands clients asiatiques (Chine, Japon, Corée du Sud, ASEAN) et le Partenariat Transpacifique, le prochain objectif australien est la conclusion d'un ALE avec l'Union européenne, deuxième partenaire commercial de l'Australie.

Les travaux préparatoires à l'ouverture d'une telle négociation (*scoping exercise*) se sont conclus début 2017

La plupart des grandes entreprises françaises sont présentes en Australie (employant notamment plus de 60 000 Australiens, ce qui représente un chiffre d'affaires de près de 20 milliards d'euros).

Le développement des relations économiques bilatérales est notamment favorisé par le dynamisme d'une communauté française jeune et entreprenante, qui augmente de 8% par an.

Un partenariat stratégique a été lancé lors de la visite d'Etat du Président de la République de novembre 2014 et repose sur trois axes : intergouvernemental, entre les entreprises, entre les citoyens (*government to government, business to business, people to people*).

Dans cette dynamique, une version renforcée de ce partenariat stratégique a été signée en mars 2016 par les ministres des affaires étrangères français et australien.

L'Australie est également très présente sur la scène internationale (OMC, l'OCDE ou encore dans le cadre du G20).

L'Australie est membre de l'ONU depuis la création de l'organisation et est membre fondateur de plusieurs agences des Nations-Unies (OMS, OACI, AIEA...).

Au niveau régional, le gouvernement australien a noué des liens privilégiés avec l'ASEAN. L'Australie est à l'origine de la création de l'APEC (*Asia-Pacific Economic Cooperation*), forum de coopération économique régionale. Un accord important a été conclu avec son voisin néo-zélandais en 1983 (*Australia New Zealand Closer Economic Relations Trade Agreement, ANCERTA*) permettant l'accroissement des relations commerciales.

L'Australie a également conclu des accords de libre-échange, par exemple, avec Singapour (SAFTA) depuis 2003, la Thaïlande (TAFTA) depuis 2005, les États-Unis (AUSFTA) depuis 2005, l'ASEAN (AFTA) depuis 2008, le Chili depuis 2009 et la Malaisie (2012).

L'Australie négocie des accords de libre-échange avec la Chine, le Japon, l'Indonésie et la Corée et envisage des négociations avec l'Inde et avec le Conseil de coopération du Golfe.

La France et l'Australie ont signé en avril 1976 une convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Cette convention est entrée en vigueur le 21 septembre 1977. Après avoir été amendée une première fois en 1989, une nouvelle convention a été signée à Paris le 20 juin 2006 et est entrée en vigueur le 1er juin 2009.

CHAPITRE III – JUSTICE ET DROITS FONDAMENTAUX

Dans une logique pédagogique et informative, la présente fiche s'appuiera sur des articles de Doctrine permettant d'appréhender les phases du procès pénal en Australie et notamment les notions essentielles et particulières au Pays.

En tout état de cause, ADPFE collabore toujours avec des Professionnels et praticiens réputés et rompus à la pratique judiciaire et aux arcanes de la justice dans les Etats considérés.

1°) Entraide judiciaire en matière pénale.

Sur ce point, il sera rappelé qu'une convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, a été signée à Paris le 14 janvier 1993 et est entrée en vigueur le 1er mai 1994 (*Voir notamment la Loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie (n° 93-1424 du 31 décembre 1993) parue au JO du 1er janvier 1994 et le décret n°94-385 du 10 mai 1994 portant publication de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Paris le 14 janvier 1993*).

Par cette convention, les deux pays s'engagent à s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute enquête ou procédure visant des infractions pénales dont la répression relève, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat requérant.

Quelques précisions sont utiles.

En effet, la Convention ne s'applique pas à l'exécution des décisions d'arrestation, à l'exécution des décisions de condamnation (à l'exception des mesures de saisie ou de confiscation des gains illicites prises en application des dispositions de l'article 15 de la présente Convention) et aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

Sous certaines conditions, toute personne appelée à témoigner dans l'Etat requis peut refuser de témoigner.

La Partie requise peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication lui est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours

Si la Partie requérante estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités compétentes, pour témoigner dans une affaire pénale, est nécessaire, il en fait mention dans la demande de remise de la citation, ou dans la demande d'entraide pour une enquête relative à une affaire pénale, et la Partie requise en informe le témoin ou l'expert.

La Partie requise fait connaître à la Partie requérante la réponse du témoin ou de l'expert.

Toute personne détenue dans l'Etat requis peut, à la demande de la Partie requérante, être transférée temporairement vers l'Etat requérant pour témoigner ou aider à l'enquête dans une procédure pénale.

Dans la mesure permise par sa législation, la Partie requise donne suite aux demandes de perquisition, de saisie ou de remise d'objets à la Partie requérante.

Sur demande de la Partie requérante et aux conditions de la présente Convention, la Partie requise met en œuvre les moyens nécessaires pour vérifier si les produits provenant d'une infraction au titre de laquelle la loi de l'Etat requis permettrait une confiscation ultérieure se trouvent sur le territoire soumis à sa juridiction et elle informe la Partie requérante du résultat de ses recherches. En présentant la demande, la Partie requérante fait connaître à la Partie requise ses raisons de croire que de tels produits se trouvent sur ce territoire.

L'entraide peut être refusée si:

- a) La demande se rapporte à des faits qui ne constitueraient pas, dans l'Etat requis, une infraction pénale si ces mêmes faits avaient été commis sur le territoire soumis à sa juridiction;
- b) La demande se rapporte à une infraction considérée par la Partie requise comme une infraction ayant un caractère politique;

- c) Il y a des raisons sérieuses de croire que la demande d'entraide a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, son sexe, sa religion, sa nationalité ou de ses convictions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons;
- d) La demande se rapporte à une infraction en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change;
- e) La demande se rapporte à une infraction pour laquelle le délinquant a été acquitté ou gracié ou a subi la peine prononcée;
- f) La demande se rapporte à une infraction pour laquelle, aux termes de la législation de l'un ou l'autre Etat, si elle avait été commise sur leur territoire, les poursuites seraient éteintes en raison de la prescription ou pour toute autre raison;
- g) La demande se rapporte à une infraction commise en dehors du territoire de l'Etat requérant et la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite d'une infraction de la même nature commise en dehors de son territoire;
- h) L'exécution de l'entraide demandée est de nature à entraver une enquête ou une procédure sur le territoire de l'Etat requis;
- i) La Partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter préjudice à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public, à ses intérêts nationaux ou à d'autres intérêts essentiels.

2°) *Eléments de droit sur le système politico - judiciaire australien.*

Constitution du Commonwealth

Comme l'explique William Van Caenegem (« *Le système politico-juridique Australien* » / « *The Australian legal system* » 2011 - Law Faculty Publications) l'Australie est une monarchie constitutionnelle, notamment fondée sur la « *Constitution du Commonwealth* » qui unifia les États fédérés et fonda l'État fédéral.

En effet, la lecture de l'article écrit par William Van Caenegem permet de se faire une idée très précise du système judiciaire et institutionnel australien.

Comme on l'a déjà dit, la Constitution fédérale est entrée en vigueur le 1er Janvier 1901.

L'Australie est un État fédéral qui est constitué de six États, et chacun jouit de pouvoirs législatifs.

Toutefois, les États préexistaient le Commonwealth en tant que colonies britanniques autonomes pendant la seconde moitié du 19^e siècle.

Les différentes colonies décidèrent de s'unifier en un Commonwealth Australien, (plébiscites des années 1890).

Lorsque le Commonwealth décide de légiférer dans l'une de ses matières, toute législation émanant d'un État fédéré contraire est inapplicable.

Toutefois, certaines matières ne sont pas dévolues au Commonwealth et relèvent des pouvoirs des États.

Dans son article, William Van Caenegem rappelle que la High Court est le recours judiciaire ultime en Australie.

En effet, elle est compétente pour trancher toutes questions de droit, et notamment celles d'ordre constitutionnel.

Elle règle également les litiges entre les États et le Commonwealth spécifiquement concernant les pouvoirs législatifs respectifs.

Pour cette raison, le Commonwealth dispose d'un important pouvoir au sein de la fédération.

Le Commonwealth légifère dans la plupart des matières (économie, finances, impôts, droit de la famille, propriété intellectuelle).

Cependant, les États restent compétents pour des matières telles que le droit pénal.

Droits de l'Homme et Libertés Fondamentales

Comme le rappelle William Van Caenegem, l'Australie ne dispose pas d'une Déclaration de Droits de l'Homme établie dans la constitution.

L'auteur rappelle à ce titre que l'une des décisions récentes les plus importantes de la High Court fut celle de Mabo (« *Mabo v Queensland* » (1992) 175 CLR 1 ; 66 ALJR 408).

Dans cette décision, la Cour rejette la théorie de la « *terra nullius* » et reconnaît aux peuples autochtones des droits préexistants attachés à la terre ancestrale.

La conséquence de l'absence de protection au niveau constitutionnel des droits fondamentaux est que la jurisprudence de la High Court se concentre moins sur les droits de l'homme pour se consacrer davantage à des questions afférentes à la répartition des compétences entre les États et le Commonwealth.

L'organisation juridictionnelle

Les États et le Commonwealth ont chacun leur Parlement et leur propre système judiciaire.

Les principaux tribunaux des États sont les Cours Suprêmes et la High Court au niveau fédéral.

Au niveau des États fédérés, la première Cour fut la Cour Suprême.

Dans de nombreux États toutefois, des cours inférieures furent créées.

Dans le Queensland, on retrouve la Cour Suprême, la District Court, la Cour des Magistrats.

Dans le Victoria, la Cour intermédiaire s'appelle le « *County Court* ».

Tous les cours peuvent intervenir en premier ressort en fonction du montant du litige et, en matière pénale, de la gravité de la peine

Règles de procédures et de preuves

Le modèle juridique australien correspond en substance au modèle accusatoire anglais pour les affaires pénales et civiles.

Ainsi, l'affaire est poursuivie, dirigée et instruite par les parties, c'est-à-dire par l'accusation et la défense

Chaque partie devra rassembler les preuves puis décider d'une date afin que la Cour se penche sur l'affaire.

Le droit relatif à la preuve est essentiel car il existe des dites règles d'exclusion de certains éléments de preuve.

Par exemple, la règle de l'exclusion du ouï-dire (« *hearsay* »), c'est-à-dire la preuve indirecte.

Les preuves sont présentées oralement et les témoins seront soumis à un contre-interrogatoire (« *cross-examination* ») par l'avocat.

On le sait, le contre-interrogatoire peut être violent et redoutable pour les témoins.

Pour les affaires pénales, le procès a lieu devant un jury de douze personnes mais dans certains États le prévenu peut dans certains cas choisir d'être jugé par un seul juge.

Toutefois, au-delà du recours au jury plus fréquent qu'en France, beaucoup d'affaires pénales seront soit entendues sommairement par un juge d'un Tribunal de police (« *Magistrates Court* ») siégeant sans jury (par exemple pour les infractions à la circulation.

L'autre alternative sera le plaider coupable. Des négociations informelles avec le Ministère Public sont alors possibles.

Lorsque l'accusé plaide coupable, la Cour décidera seulement de la peine.

Classiquement, la présomption d'innocence et le droit au silence sont les fondements du droit pénal l'accusé ne devant apporter aucune preuve pour sa défense mais il pourra mener ses propres investigations et faire citer des témoins.

Une fois que les avocats des deux parties se sont adressés au jury après avoir présenté toutes les preuves, le juge résumera l'affaire.

C'est enfin au jury de décider de la culpabilité de l'accusé mais il revient au juge seul de décider de la peine.

Ainsi, le juge n'intervient que pour s'assurer de la régularité des débats et de l'admission des preuves.

Grande différence avec la procédure pénale Française, il sera précisé que les victimes ou leur famille ne peuvent se constituer parties civiles ou contribuer d'une manière ou d'une autre à la poursuite de l'affaire devant le Jury.

Cependant, les victimes peuvent présenter une « déclaration d'impact sur la victime » (« *Victim Impact Statement* ») durant la phase de fixation de la peine

Les victimes de crimes pourront engager une action civile en vue d'obtenir une réparation.

Cette action est initiée contre l'État et les sommes pouvant être allouées sont strictement limitées par la loi.

Dans son article intitulé « *Aperçu sur la procédure pénale australienne* » le Professeur Bron McKellop précise que le droit pénal de trois Etats d'Australie (Nouvelles Galles du Sud, Victoria, South Australia) apparaît comme un mélange de règles écrites et de "Common Law".

Les trois autres Etats (Queensland, Western Australia et Tasmania) ont quant à eux des Codes Pénaux basés sur la "Common Law", bien que n'ayant pas de Code de Procédure Pénale.

En Australie le procès pénal s'organise autour de l'alternative suivante: avec jury ou sans jury. Le procès avec jury est réservé pour les crimes et les délits que l'on pourrait qualifier de sérieux (« *Supreme Court* ») et les procès sans jury, intéressent les délits moins importants et les contraventions (« *Local Court* »).

Parmi les différentes phases du procès du pénal, l'on peut distinguer :

1. L'instruction

Dans cette phase, la police prépare un dossier contenant l'ensemble des preuves à charge.

En droit français, il s'agit de l'enquête de police judiciaire (ou de l'instruction).

2. Le renvoi à l'audience

Il convient de satisfaire à la procédure dite « *Committee Proceeding* », c'est-à-dire une procédure de mise en accusation d'un prévenu. Elle se déroule devant un « *Magistrate* »

3. *Le procès*

Ici, la procédure est accusatoire en ce sens que le procureur a seul la charge d'établir la preuve de la culpabilité de l'accusé

4. *Le processus d'élaboration de la peine et son prononcé (les pays de Common Law parlent de «sentencing»)*

Il s'agit d'un rôle dévolu au juge seul, sous réserve bien entendu que le jury ait préalablement déclaré l'accusé coupable.

5 *L'appel*

Les juristes et avocats en Australie

La distinction fondamentale reste la division de la profession entre, d'une part, les avocats (« *Barristers* »), et d'autre part les conseils juridiques (« *Solicitors* »)

Les « *barristers* » sont les experts de la procédure et des comparutions devant les cours et tribunaux mais ce sont les *solicitors* qui engagent les *barristers* pour défendre les intérêts des clients.

Les avocats sont regroupés dans des 'chambres' (Chambers).

Tout praticien du droit doit posséder une licence en droit et les facultés de droit enseignent le « *Priestley Eleven* », c'est-à-dire l'étude des onze matières de base requises pour toute admission à la profession.

Les avocats et conseillers sont soumis à un règlement disciplinaire établi par la loi de chaque État.

Relevons enfin que s'agissant des affaires les plus sensibles sur lesquelles elle est amenée à intervenir, ADPFE choisit généralement de constituer une « équipe de défense » permettant de réunir diverses compétences.

CHAPITRE 4 – RETOUR D'EXPERIENCES

Depuis 2016, ADPFE s'est déplacé et est intervenue à plusieurs reprises.

Certaines affaires ont notamment pu être relayées dans la presse nationale, australienne et française.

Le routard français victime d'un délire en Australie ?

Originaire de Cuges, Smaïl Ayad avait poignardé deux Britanniques dans une auberge cet été

Incarcéré depuis deux mois au sein de l'unité psychiatrique du centre de détention de Brisbane en Australie, Smaïl Ayad, un jeune homme originaire de Cuges-les-Pins, près d'Aubagne, comparaitra aujourd'hui devant le tribunal de Townville pour une audience de présentation des charges et d'orientation de la procédure. Une phase décisive pour ce routard de 29 ans, passionné de kick-boxing, à qui la justice australienne reproche deux meurtres sordides.

Le drame a pour décor une auberge de jeunesse de Home Hill, une bourgade de l'État du Queensland. Smaïl Ayad s'y était installé depuis quelques mois et gagnait sa vie en tra-



Le meurtrier présumé, Smaïl Ayad, aurait crié "Allahou Akbar". /PHOTO DR



Mia Ayliffe-Chung est morte peu après avoir été poignardée. /PHOTO DR

te avoir intentionnellement donné la mort à la jeune fille et conteste être l'auteur du second meurtre. Évoquant "un possible épisode délirant dans un contexte de troubles psychotiques majeurs sur fond de paranoïa aiguë", l'avocat va nommer un psychiatre privé, comme le lui permet le droit anglo-saxon. Son expertise s'ajoutera à celles des autorités judiciaires australiennes. Même si l'entourage de son client n'a jamais perçu de signes d'un dérèglement mental, des messages étranges postés sur Facebook avant les faits posent question. Il s'y disait notamment "victime d'organisations internationales" et pensait qu'il allait "mourir prochainement".

"L'audience de demain (aujourd'hui, ndr) a toutes les chances d'être renvoyée car il est dans une phase d'évaluation psychiatrique, souligne l'avocat. En fonction de l'évolution de la situation, une décision sera prise par les autorités judiciaires australiennes pour savoir s'il comparaitra devant une juridiction ordinaire ou devant un tribunal de la santé mentale." En attendant, les deux avocats recrutés sur place par M^e Molina devraient exiger aujourd'hui du tribunal "l'ensemble des pièces du dossier". "Nous n'avons même pas les résultats toxicologiques, dénonce-t-il. C'est une atteinte inadmissible aux droits de la Défense. Nous sommes par ailleurs très inquiets pour sa santé psychologique. Nous demandons à l'État français d'être attentif à l'évolution de la situation de ce ressortissant français qui mérite, en tant que tel, la protection consulaire."

Laetitia SARIROGLOU

"Il est dans une phase d'évaluation psychiatrique" M^e MOLINA

vallant dans une ferme. Le 23 août dernier au soir, il avait poignardé à plusieurs reprises une jeune britannique, Mia Ayliffe-Chung, en hurlant "Allahou Akbar" puis en chantant à tue-tête "La Marseillaise". Terrorisée, la jeune fille avait tenté de se réfugier dans la salle de bain de l'établissement, aidée par Thomas Jackson, un pensionnaire britannique de 31 ans. Prise au piège, Mia Ayliffe-Chung décédait de ses nombreuses blessures sur place. Son compatriote succombait à son tour six jours plus tard. Dans sa pulsion meurtrière, le Français avait également blessé le manager de l'auberge et poignardé à mort un chien. Il avait fallu plusieurs

personnes pour parvenir à le maîtriser à l'arrivée de la police.

Craignant une attaque terroriste, les investigations avaient dans un premier temps été menées dans ce sens. Mais rapidement, la police australienne écartait la piste n'ayant trouvé "absolument aucune indication de radicalisation", et privilégiait la thèse du crime passionnel.

Fou amoureux de la jeune femme, Smaïl Ayad n'aurait pas supporté que ses sentiments ne soient pas partagés...

"La situation semble bien plus complexe, prévient son avocat marseillais, M^e Emmanuel Molina, qui intervient dans le cadre de l'assistance de défense pénale des Français de l'étranger (voir ci-dessous). Mon client réfu-

DÉFENDRE LES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Dédié à la défense pénale des Français victimes ou auteurs d'infraction pénale à l'étranger, l'ADPFE propose la mobilisation de moyens humains, techniques et juridiques pour l'assistance de ces personnes et une prise en charge à titre individuel ou collectif (accidents, actes de terrorisme...). Elle se déplace dans les pays d'arrestation ou de dommages concernés, assure le suivi de la procédure, assiste aux procès et peut favoriser le transfèrement en France dans le cadre des conventions juridiques internationales. Cette structure est dirigée et animée par l'avocat marseillais, M^e Molina, pénaliste et fin connaisseur du droit international et du droit de l'extradition grâce à ses activités au sein de l'Observatoire international des avocats et d'Avocats sans frontières.

Extrait d'un article de presse publié dans le journal « La Provence » intitulé « Le routard français victime d'un délire en Australie ? » rédigé par Laetitia Sariroglou.

ADPFE s'attache à défendre au mieux les intérêts des français de l'étranger (auteurs présumés d'infractions, condamnés et victimes) ainsi que ceux de leurs proches.

De la défense dans l'Etat étranger à la mise en œuvre des mécanismes de transfèrement ou d'indemnisation en France, ou encore la possibilité de médiatisation d'une affaire particulière nécessitant d'attirer l'attention de l'opinion publique et des autorités, le spectre d'intervention d'ADPFE est large.

Au-delà d'une assistance pratique, l'une de ses missions est bien l'information et le conseil des français de l'étranger.

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES

Livres, revues et guides

« *Vivre en Australie – Le guide pratique de la vie en Australie* » – Hikari Editions (Septembre 2015) par Mélanie Graff

« L'essentiel de l'Australie » Lonely planet – voyage éditions

« *Etudes économiques de l'OCDE* » 2014/18 (n° 18) « *Australie* »

« *Le temps du rêve français : l'Australie dans l'iconographie au XIX^e siècle* » Viviane Fayaud

« *Les Revues de l'OCDE sur le développement* » (notamment 2005/2 n° 6).

« *Être victime à l'étranger - Conseils, démarches et droits - Guide d'information à destination des ressortissants - français victimes à l'étranger* » Édition 2014 - ministère des affaires étrangères et du développement international, ministère de la justice, ministère de l'intérieur.

Articles

« *Les villes d'Australie sont-elles parmi les plus sûres au monde* » (le courrier australien).

« *Safe Cities Index 2017: Security in a rapidly urbanising world* » (The Economist)

« *Aperçu sur la procédure pénale Australienne* » par Bron McKellop (Professeur de Droit à la Faculté de Droit, Université de Sydney).

« *Le système politico-juridique Australien* » (« *The Australian legal system* ») par William Van Caenegem - Law Faculty Publications Faculty of Law.

« *Quel espace régional pour l'Australie ? Mutations et recompositions des identités australiennes* » par Fabrice Argounes chercheur, Centre Émile-Durkheim, Annales de géographie.

« *Quand l'Australie spolie le Timor-Oriental* » par Jean-Pierre Catry dans Le Monde diplomatique 2004/11 (n°608).

« *Rompre avec les politiques néolibérales dans le domaine des relations industrielles. L'expérience de la Grande-Bretagne, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande* » Peter Waring dans Travail et emploi 2010/4 (n° 124).

Alternatives Internationales 2007/9 (n°36).

Les Grands Dossiers des Sciences Humaines 2011/9 (N° 24) « *L'histoire des autres mondes* ».

Ressources en ligne et sites internet

www.diplomatie.gouv.fr – Conseils par pays (Australie)

www.ambafrance.org

www.ufe.org (dossier-pays – Australie)

www.Traveller.com.au

www.Lonelyplanet.fr

www.PopulationData.net

www.Universalis.fr

www.australmie-guidebackpackers.com

www.cairn.info

www.persee.fr

UbiFrance

Légifrance

Sénat.fr